

Maux d'exil

Billet

Sortir des logiques de stigmatisation

Construite sur des représentations individuelles et collectives, la discrimination enferme l'autre dans une identité supposée et figée, l'assignant à une catégorie donnée, une identité, une religion, un genre, une orientation sexuelle, etc.; chacune de ces catégories constituant un critère de différenciation illégal. Le droit français garantit le principe d'égalité, mais sa transcription effective reste contestée dans les faits, comme en témoigne l'incapacité des politiques publiques à endiguer le développement des inégalités.

Nous assistons à un désengagement des pouvoirs publics sur la question, avec d'une part, la dissolution de la Haute autorité de lutte contre les discriminations, dont la principale vertu fut de rendre visible la réalité des discriminations et leur caractère inacceptable; et d'autre part, la réduction des budgets alloués à la lutte contre les discriminations, dans le cadre de la Réforme générale de politiques publiques. Soutien historique des acteurs de terrain impliqués dans la lutte contre les discriminations et l'accès aux droits, l'Acse (Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances) a notamment fait l'objet d'un véritable dépeçage par la réduction massive de ses moyens matériels et humains depuis 2009.

Au cours des dernières années, les discours politiques stigmatisants ont banalisé le rejet de la figure de « l'étranger », de son mode de vie, de sa pratique religieuse, renforçant ainsi les stéréotypes et diffusant un climat de méfiance généralisée à l'égard de cette population, mais également des Français d'origine étrangère. Socle de la cohésion sociale, la lutte contre les discriminations doit s'inscrire dans le cadre de la mise en place d'une politique d'accès aux droits volontaire, adaptée et garantissant l'égalité des chances pour tou-te-s.

Yasmine Flitti

Directrice administrative
et financière du Comede

DOSSIER: ACCÈS AUX DROITS OU LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ?

Panorama

Discriminations dans l'accès aux soins

Benjamin Demagny, Responsable adjoint du Service social et juridique du Comede

Discriminer: traiter inégalement en se fondant sur l'application d'un critère illégitime. S'agissant de l'accès aux soins, on peut d'emblée s'interroger sur l'existence de critère(s) légitime(s) pouvant conduire à refuser des soins à un malade¹. Pourtant, comme dans d'autres domaines, les formes de discrimination sont nombreuses: par les textes ou les pratiques, intentionnelles ou plus structurelles, discriminations dans l'accès aux soins, dans la qualité ou la continuité des soins, ou encore dans l'orientation préférentielle vers tel ou tel dispositif de soins.

> Discriminations indirectes et frontières internes

Certes, l'existence des discriminations (fondées sur le handicap, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, l'origine, la religion, etc.) et la nécessité de les combattre semblent faire l'objet, depuis la fin des années 1990, d'un large consensus moral au sein de nos sociétés. Certes, de longues luttes juridiques nationales et européennes menées jusque dans les années 90 ont également conduit à la prohibition des discriminations légales fondées directement sur la nationalité.



© Fasti, 1985

Mais, dans le même temps, la re-légitimation politique et sociale de la « préférence nationale » est aujourd'hui massive. À tel point que le renforcement des discriminations à l'encontre des étrangers, fonds de commerce d'une partie de la classe politique, est devenu un enjeu majeur du discours électoral.

Quant à la réglementation nationale et européenne sur les droits sociaux, elle

LES SERVICES DU COMEDE

www.comede.org - ☎ 01 45 21 39 32

■ MAUX D'EXIL, 4 NUMÉROS PAR AN

Abonnement gratuit et frais de diffusion pris en charge par le Comede.

Abonnement et annulation par mail à contact@comede.org indiquant vos noms, activités, et adresses.

■ GUIDE COMEDE, RÉPERTOIRES RÉGIONAUX ET LIVRETS BILINGUES

Diffusion gratuite par l'Inpes, Service diffusion, 42 bd de la Libération, 93203 Saint-Denis Cedex, par Fax 01 49 33 23 91, ou par mail edif@inpes.sante.fr

■ PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE MÉDICALE ☎ 01 45 21 39 59

Sur les questions relatives aux soins médico-psychologiques, prévention, bilans de santé, certification médicale pour la demande d'asile ou le droit au séjour.

■ PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE DROITS, SOUTIEN ET ACCÈS AUX SOINS ☎ 01 45 21 63 12

Accès aux dispositifs de soins, sécurité sociale, CMU, AME et droit au séjour pour raison médicale. Du lundi au jeudi de 9h à 12h30.

■ FORMATIONS ☎ 01 45 21 63 11

Animées par les professionnels et les partenaires du Comede, les formations portent sur la santé des exilés, le droit d'asile et le droit à la santé des étrangers.

■ CENTRE DE SANTÉ À BICÊTRE (94)

Consultations médicales, infirmières, psychothérapeutiques et socio-juridiques avec interprète, sur rendez-vous du lundi au vendredi. ☎ 01 45 21 38 40.

■ ESPACE SANTÉ DROIT AVEC LA CIMADE À AUBERVILLIERS (93)

Consultations socio-juridiques et évaluation médico-juridique sur rendez-vous mardi, mercredi et vendredi. ☎ 01 43 52 69 55.

En 2011, les activités du Comede ont été soutenues par des donateurs privés, et :

- L'Assistance publique des hôpitaux de Paris et le Centre hospitalo-universitaire de Bicêtre ;
- Le Ministère de la Santé, Direction générale de la santé ;
- Le Ministère de l'Intérieur, Service de l'asile ;
- L'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé ;
- L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances ;
- L'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- La Direction régionale de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France ;
- La Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Ile-de-France ;
- La Ville de Paris et la Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé ;
- Le Fonds européen pour les réfugiés ;
- Le Fonds de contribution volontaire des Nations-Unies pour les victimes de la torture ;
- Sidaction, Ensemble contre le Sida
- La Fondation de France, la Fondation des entreprises du médicament et le Fonds Inkermann.

connaît la multiplication des critères de discriminations indirectes à l'encontre des étrangers fondés cumulativement sur le motif du séjour en France, la régularité administrative ou non de la situation, l'ancienneté de présence, la nature du titre de séjour détenu, ou encore le lieu de résidence des attaches familiales. Les étrangers en situation administrative irrégulière ont ainsi été progressivement exclus des droits aux prestations familiales (1986), au revenu minimum (1988), puis de la quasi-totalité de la protection sociale dont l'assurance-maladie (1993). Quant aux étrangers en situation régulière, ils se voient eux-mêmes différenciés dans l'accès à leurs droits selon la nature du titre de séjour qu'ils détiennent, chaque prestation sociale comportant sa propre liste de titres exigibles. Les « frontières » entre étrangers en situation régulière se sont encore multipliées avec l'allongement de 3 à 5 ans de la durée de résidence stable et régulière en France pour bénéficier du revenu minimum (RMI puis RSA), et de 5 à 10 ans (15 ans à Mayotte) pour bénéficier du minimum vieillesse (ASPA) ou invalidité (ASI).

Dans le même temps, tant les réformes successives des lois sur l'immigration (2003, 2006, 2007, 2011) que l'arbitraire des pratiques préfectorales organisent la précarisation croissante du statut administratif des étrangers. Pour ces derniers, loin d'être un instrument de lutte contre les discriminations, la loi distingue et discrimine dans l'accès aux droits. En matière d'accès aux soins, le couplage des réformes de 1993 (exclusion de l'assurance-maladie des étrangers en situation irrégulière) et de 1999 (institution de la couverture maladie universelle mais sans inclusion des étrangers en situation irrégulière) va d'abord avoir pour effet d'exclure de tout droit à une couverture maladie (assurance-maladie ou Aide médicale d'État) les étrangers en situation irrégulière « les moins pauvres » (ceux gagnant plus de 647 euros mensuels sur les douze derniers mois). Ce sont les travailleurs « sans-papiers », cotisant pourtant le plus souvent à l'assurance-maladie, qui sont ainsi les premiers discriminés par la loi.

Ces réformes vont également organiser la « ghettoïsation sanitaire »² des étrangers en situation irrégulière. En effet, seuls

ces derniers vont être maintenus dans le dispositif assistanciel de l'AME qui va faire l'objet d'attaques répétées. D'une part, par un durcissement dans les textes : nouvelle condition d'ancienneté de présence en France de plus de 3 mois (loi 2003), droit d'entrée annuel de 30 euros, restriction du panier de soins et agrément préalable pour la prise en charge financière des soins lourds (loi 2010). D'autre part, par des pratiques de plus en plus restrictives : guichets spéciaux, multiplication des pièces à fournir en méconnaissance de la réglementation applicable, et ciblage des contrôles lors du dépôt des demandes. Comme le résume Caroline Izambert dans un article récent³ : « *Par le statut de ses bénéficiaires, exclusivement des personnes en situation irrégulière, et son mode de financement, sur les crédits de l'État et non de l'assurance-maladie, l'Aide médicale d'État offre la possibilité de débattre d'un dispositif sanitaire comme s'il s'agissait d'une question de politique migratoire.* »

> Lutte contre les discriminations, oui mais comment ?

Alors que les caisses d'assurance-maladie ne discriminaient pas entre Français et étrangers, elles vont dorénavant devoir trier selon la nationalité et opérer un contrôle systématique des titres de séjour. Ces nouvelles missions vont favoriser le développement de procédures de vérification et de logiques de suspicion défavorables à l'ensemble des étrangers. Peu à peu cette différenciation dans le traitement, reconnue par la loi, va aussi entraîner l'ensemble des acteurs du médico-social dans une logique de discrimination selon le statut migratoire : refus de soins opposés aux bénéficiaires de l'AME entraînant des retards dans le diagnostic et le traitement ; peur des structures de soins de ne plus être payées en cas de rupture des droits au séjour du patient entraînant des reports, des refus de soins, ou un raccourcissement des durées d'hospitalisation ; mise en place de filières d'exclusion, etc.

Discours, lois et pratiques discriminatoires s'alimentent mutuellement et encouragent le non-recours aux droits et aux soins des étrangers : par méconnaissance, manque de moyens ou de soutien, ou encore peur des administrations. Dans ce contexte, les

actions de lutte contre les discriminations doivent constituer à nouveau une priorité et répondre à certaines exigences.

Lutte contre les discriminations et égal accès aux droits doivent être menés de concert car ils suivent des logiques complémentaires. Parce que l'approche par la discrimination permet de penser la complexité des formes d'inégalité et de prendre en compte les différences de traitement qui ne reposent pas uniquement sur les textes. Mais aussi parce que dans un contexte massif de non-recours aux droits, les actions de lutte contre les discriminations doivent aller de pair avec une politique reconnaissant l'égalité des droits entre nationaux et étrangers, en particulier une couverture maladie véritablement universelle pour toutes les personnes vivant en France.

En ce sens, un double objectif doit être poursuivi en matière d'accès aux soins: d'un côté, la limitation autant que possible des dispositifs enfermant certaines catégories d'étrangers dans des filières spécifiques de prise en charge médico-sociale; de l'autre, le renforcement des dispositifs favorisant l'égalité en matière de soins notamment par l'utilisation systématique de l'interprétariat pour les personnes ne parlant pas le français ou encore la possibilité d'être soutenu par un travailleur social dans les démarches de soins et d'ouverture de droits.

Dans le même temps, la lutte contre les discriminations et pour l'égalité des droits ne doit pas faire oublier la nécessité de lutter contre les inégalités sociales de santé dont sont largement victimes les populations immigrées et dont les déterminants de l'accès aux soins sont loin d'en constituer la cause exclusive. Encore une fois, on ne peut isoler la lutte contre les discriminations de la manière dont sont traités les immigrés (en matière de logement, d'éducation, de formation, d'emploi, etc.) et dont est mise en œuvre la justice sociale⁴. ■

1 D. Fassin, E. Carde, N. Ferré et S. Musso-Dimitrijevic, *Un traitement inégal: les discriminations dans l'accès aux soins*, Rapport du CRESP, Bobigny, 2001.

2 D. Maille et A. Toullier, *Les dix ans de la CMU, un bilan contrasté pour l'accès aux soins des migrants*, Hommes et Migrations n°1282.

3 C. Izambert, ODSE: dix ans d'engagement, *Revue Pratiques*, avril 2012.

4 D. Fassin, *Une brève histoire des discriminations*, Actes du séminaire ENS, 2008, *Discriminations: Pratiques, savoirs, politiques*.

L'instrumentalisation des femmes étrangères

En région Ile-de-France

des femmes étrangères

Cécile Poletti,

Déléguée nationale de la Cimade en Ile-de-France

Nicolas Sarkozy, dans son discours du 29 avril 2007 à Bercy, proclamait « *Chaque fois qu'une femme ou qu'un enfant sera martyrisé dans le monde, la France se portera à ses côtés. [...] La France sera aux côtés de la femme qui risque la lapidation parce qu'elle est soupçonnée d'adultère. La France sera aux côtés de la persécutée qu'on oblige à porter la burka, aux côtés de la malheureuse qu'on oblige à prendre un mari qu'on lui a choisi, aux côtés de celle à laquelle son frère interdit de se mettre en jupe. À chaque femme martyrisée dans le monde je veux que la France offre sa protection en lui donnant la possibilité de devenir française* ».

> Des discriminations lorsque prime la qualité d'étranger

Ce discours, qui érige l'État français en protecteur de toutes les femmes opprimées et en garant de l'égalité entre les sexes, cache une autre volonté, celle de stigmatiser l'autre, l'étranger, celui qui est différent, dans sa culture, sa manière de se comporter, l'emblème de cette différence étant sa façon de considérer les femmes... Cette stigmatisation devient alors la justification des restrictions apportées depuis plusieurs années aux droits des étrangers. Comme l'écrit Éric Fassin¹: « *Cette question s'est jouée autour des femmes. S'il fallait combattre l'autre, c'était pour le bien d'une valeur démocratique par excellence qui est celle de l'égalité entre les hommes et les femmes* ». Il ajoute: « *Au lieu de se dire que l'on fait une politique brutale, on dit qu'on est en train de protéger les femmes* »². C'est également l'analyse de Sylvie Tissot³, qui estime qu'en créant « *une nouvelle caté-*



G. suivie par la permanence « Femmes » Cimade Ile-de-France. © Photo VALI

gorie racialisée », celle des « *hommes issus de l'immigration* », on légitime la régression des droits des étrangers au nom de la défense d'autres droits, d'autres valeurs: l'égalité entre les sexes et la liberté des femmes⁴.

Cette opposition opportuniste entre « *droits des femmes* » et « *droits des exilés* » a comme conséquence directe non pas de protéger, comme on voudrait nous le faire croire, les femmes d'origine étrangère, mais bien au contraire de les discriminer car c'est bien en tant que migrantes qu'elles seront perçues et traitées, selon les règles restrictives des politiques migratoires actuelles.

Un exemple tout à fait éloquent: Alors que selon l'article 15-3 du Code de procédure pénale⁵ toute personne victime d'infraction

4 *Bilan d'un Féminisme d'État*, Sylvie Tissot, *Plein droit* n° 75 « Femmes, étrangers: des causes concurrentes ? », décembre 2007.

5 Article 15-3 du Code de procédure pénale: « *La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent(...)* ».

a le droit de porter plainte quel que soit son statut juridique, *dans plus d'un commissariat sur trois, une femme étrangère sans papiers qui voudrait porter plainte contre des violences risquerait l'impossibilité d'accéder à la justice, voire l'expulsion.*

C'est ce que révèle l'enquête que la Cimade a menée dans le cadre de sa campagne « Ni une ni deux. Mettons fin à la double violence » en 2010. Cette enquête auprès de 75 commissariats en France a permis d'observer les conditions d'accueil et de prise en charge des femmes étrangères victimes de violences.

Pour ces femmes, la plainte est l'élément indispensable pour faire valoir leurs droits, et pourtant force est de constater que certains agents de police, plutôt que de considérer ces femmes comme des victimes, les voient d'abord comme des délinquantes du seul fait qu'elles sont en situation irrégulière... Plutôt que d'assurer leur protection, certains choisissent de les placer en garde à vue et de prendre attache avec les services préfectoraux pour organiser leur expulsion.

Sur ce panel de commissariats, à la question de savoir si une femme sans papiers victime de violences pouvait venir déposer plainte, *38 % ont répondu qu'elles seraient interpellées, dont 5 % qu'elles ne pourraient même pas porter plainte. 12 % des commissariats contactés n'ont pas pu donner de réponse.*

Ces réponses indiquent que près de la moitié des commissariats contactés ne respectent pas le code de procédure pénale et la jurisprudence existante sur ce sujet. Ne peut-on pas suggérer que cette non application de la loi est encouragée par les discours assimilant l'étranger(ère) à un(e) délinquant(e), et que cette politique migratoire restrictive, basée sur une logique de quotas, entraîne, au-delà des modifications législatives, de profonds changements de comportements et de perception de l'autre ?

Mais l'état des lieux des discriminations administratives que subissent ces femmes, du fait qu'elles sont étrangères et de surcroît sans papiers, ne s'arrête pas là. Dans le cadre des permanences ouvertes par la Cimade en Ile-de-France depuis 2004 et spécialisées dans l'accueil et l'accompagnement juridique des femmes étrangères

victimes de violences, nous enregistrons tous les jours de nouvelles discriminations. Il s'avère par exemple extrêmement difficile pour une femme sans papiers d'accéder à un certain nombre de droits tels que l'ouverture d'un compte bancaire, un suivi médical, ou un hébergement. Ces droits ne sont pourtant absolument pas conditionnés à la présentation d'un titre de séjour. Ces discriminations concernent l'ensemble des étrangers sans papiers ; néanmoins les conséquences pour une femme, notamment si elle est victime de violences, ne sont pas les mêmes et le risque est souvent le maintien de ces femmes dans les situations de violences où elles se trouvent.

> Le « mariage gris », ou comment justifier une politique restrictive

En tant que femmes, elles peuvent donc être confrontées à des violences spécifiques, et en tant qu'étrangères, elles sont soumises à un ensemble de textes et de pratiques qui se révèlent discriminatoires. Il s'agit d'un phénomène de double violence, une violence vécue en tant qu'étrangère s'ajoutant à une violence subie en tant que femme.

L'instrumentalisation des femmes dans les discours politiques sur les migrations a hélas eu tendance à se généraliser ces dernières années. En effet, même si la pénalisation des mariages⁶ gris concerne autant les femmes que les hommes étrangers qui « abuseraient » d'un(e) Français(e) naïf(ve), le discours qui est venu justifier cette réforme s'est principalement concentré sur la victimisation des femmes et plus particulièrement des femmes françaises d'origine étrangère, voire des femmes étrangères en situation régulière, « *abusées par des ressortissants des pays dont elles sont elles-mêmes originaires* » selon Éric Besson. Il estime en effet que « *Les victimes de cette fraude sont d'abord des femmes étrangères, ou françaises d'origine étrangère, maghrébines ou africaines [...]* Je suis

*aussi celui qui protège et qui aide les étrangers qui sont ici légalement »*⁷.

Outre la différenciation surprenante opérée entre deux catégories de Français, les Français de souche et les autres, l'atteinte au droit fondamental à la vie privée et familiale se trouve ainsi justifiée, selon Éric Besson par le souci allégué de protéger les femmes victimes d'un étranger, souvent leur propre compatriote. Cette protection dépasse d'ailleurs les nationaux, puisqu'elle s'étendrait aussi aux femmes en situation légale, opposant ainsi les immigrés légalement installés en France et les étrangers en situation irrégulière. C'est ainsi que le droit constitutionnel de se marier est remis en cause tant pour une femme étrangère sans titre de séjour, que pour une étrangère en situation régulière, ou encore une femme de nationalité française ; c'est ainsi que les couples mixtes, au regard de la loi actuelle, vivent un véritable calvaire pour faire valoir leurs droits.

Cet exemple permet également de démontrer qu'il n'y a pas d'un côté les immigrés et de l'autre côté « nous », les Français dits « de souche ». De proche en proche on s'aperçoit que les atteintes qui sont portées aux droits des immigrés viennent toucher à un moment ou un autre également les droits des Français. Force est donc de constater que tant que primera la politique du chiffre et que les droits des migrants seront restreints, les femmes étrangères, au lieu d'être libérées grâce à la soit disante « protection » de l'État français, seront contraintes dans leurs choix, précarisées, expulsées, et maintenues dans les violences qu'elles tentent de fuir.

C'est un « étrange féminisme »⁸, celui qui fonctionne à l'envers en pénalisant les femmes qu'il voudrait protéger... Il nous démontre l'absurdité de cette alternative fallacieuse et hypocrite qui nous est proposée : on ne peut pas choisir entre la défense des intérêts des femmes et ceux des exilés. ■

⁶ Selon l'article L.623-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile «Le fait de contracter un mariage ou de reconnaître un enfant aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement, ou aux seules fins d'acquiescer, ou de faire acquiescer, la nationalité française est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende »

⁷ Interview d'Eric Besson, *Journal du Dimanche*, 20 novembre 2009.

⁸ Bilan d'un Féminisme d'État, Sylvie Tissot, *Plein droit* n° 75 « Femmes, étrangers: des causes concurrentes ? », décembre 2007.

En région
Rhône-Alpes

Quand le « vivre ensemble » devient un laboratoire de l'exclusion

Odile Schwertz-Favrat, Bureau fédéral de la Fasti, Asti de Valence

La Fasti est la Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs-euse-s immigré-e-s, dont la première fut créée à Chatenay-Malabry en 1962 suite à l'incendie d'un bidonville. Égalité des droits, lutte contre les discriminations, solidarité, respect de la dignité et de l'autonomie des personnes, telles sont les valeurs fondamentales que la Fasti s'est toujours employée à promouvoir depuis sa constitution en fédération en 1967.

> La Fasti, contexte et engagement

Le durcissement, quasiment à chaque nouvelle législature, de la réglementation relative aux droits des étrangers en France, a acculé les associations de solidarité, contraintes de réagir au coup par coup, à en rester à des stratégies défensives, obligées qu'elles étaient en même temps de composer avec des politiques de plus en plus restrictives pour assurer leur survie. La Fasti a su toutefois, même au creux de la vague, rester vigilante et garder son indépendance. Cela lui a permis de ne pas céder aux peurs et pressions de groupes et d'individus paralysés par la lecture des sondages et les échéances électorales. Elle a également manifesté une solidarité effective avec les mouvements de l'immigration, quand ils ont revendiqué une véritable autonomie de parole et d'action. À l'opposé, l'approche humanitaire au cas par cas sous-tend des rapports inégalitaires entre les « aidants » et les personnes aidées, assistées et déresponsabilisées. Quant aux opérations de régularisation que l'histoire de l'immigration a vu régulièrement fleurir au lendemain d'élections présidentielles, ou à l'issue des luttes les plus dures, elles ont toujours été soumises à des critères précis renforçant le système discriminant. Au lendemain des semaines de bonté, les textes et pratiques se durcissent à nouveau, légitimés



© Femmes en Luth marché pâtisserie Parc Valence-le-Haut

par des campagnes de sensibilisation fondées sur de fausses évidences, telles le fameux aphorisme « La France ne peut pas accueillir toute la misère du monde » repris à l'unisson pour justifier les nouvelles restrictions. Là encore, à l'intérieur de son réseau et auprès de ses partenaires, la Fasti n'a eu de cesse de dénoncer les politiques de stigmatisation, puis de mise à l'écart de personnes innocentes, dont l'enfermement, tenu caché jusqu'au scandale de la découverte de la prison d'Arenc dans le port de Marseille en 1978 fut rapidement banalisé comme mode de gestion des « flux migratoires ». Les lois Bonnet-Stoléru en 1980, apportèrent ensuite un fondement juridique aux expulsions massives programmées. Ces politiques ont ensuite progressivement gagné toute l'Europe. La Fasti n'a cessé de prôner l'ouverture des frontières, l'égalité des droits et en premier lieu le droit imprescriptible attaché à tout être humain de quitter son pays pour gagner le pays de son choix inscrit dans l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle a en cela, avec d'autres, participé à l'éveil des consciences.

Au fil des années elle a aussi suivi la restructuration des services affectés à la

solidarité. Membre au départ du conseil d'administration du Fond d'action sociale (FAS), elle a assisté à la création de l'Acisé national. Puis la remise en cause de tous les systèmes de solidarité existants a entraîné la réduction des dotations financières, dont le monde associatif dans son ensemble a fait les frais, remis en cause dans son rôle fondateur de contre-pouvoir. Il faudrait noter aussi la suppression, le 10 juin 2011, de la Halde¹. Cette instance de lutte contre les discriminations, perfectible certes, avait le mérite de reconnaître ces discriminations, de les rendre visibles et de permettre leur remise en cause.

Malgré son inscription au fronton de nos mairies et son rappel incantatoire lors des journées solennelles de célébration des droits humains, l'égalité des droits reste largement à conquérir.

> Égales et égaux en droits...

la réalité dans la société actuelle

Verrouillage des frontières, stigmatisation, criminalisation des « indésirables » n'ont fait qu'aggraver l'exercice de droits pourtant fondamentaux en soumettant leur acquisition aux critères iniques d'un code spécial qui demeure jusqu'à ce jour une loi de police. La Fasti ayant une mission généraliste, le champ de ses constats concerne tous les secteurs de la vie sociale. Je fais le choix d'en examiner rapidement quelques-uns.

Le *droit au travail*, un droit constitutionnel, est réservé à une immigration « choisie », c'est-à-dire sélectionnée en fonction des seuls intérêts du patronat ou de l'État, sans prise en compte, des droits, des souhaits, des compétences et des besoins

¹ La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité fut créée en 2005, mais vite contestée pour son indépendance, en particulier lorsqu'elle dénonça, en 2007, l'instauration des tests ADN, pour le regroupement familial des étrangers.

des personnes étrangères. L'exclusion de la fonction publique et de nombreux emplois auxquels pourraient postuler des personnes qualifiées, est maintenue jusqu'à ce jour. À l'inverse, s'il est des emplois « réservés » aux personnes étrangères, ils le sont pour leur pénibilité et leur faible rémunération. Sont également écartées de la plupart des plans de formation les personnes qui n'ont pas une bonne maîtrise de la langue française.

Le *droit au logement* est constamment entravé. La restructuration des centres urbains, et le coût de l'habitat restauré ont renvoyé, sans qu'il soit besoin de les expulser, les populations étrangères vers la périphérie, où elles cumulent tous les handicaps. N'a-t-on pas aussi invoqué de pseudo-scientifiques « seuils de tolérance » pour justifier l'exclusion ? Quant au logement d'urgence des personnes affublées de vocables discriminants, « Sans droits », « fin de droits » et autres périphrases de la rhétorique du rejet, il est tragiquement indigent : 900 000 logements manquants selon la Fondation Abbé Pierre. Le *droit à une vie privée et familiale* est constamment entravé par les restrictions successives « légales » introduites dans la réglementation du séjour des étrangers en France. Ressources, superficie de l'appartement opposées pour l'accès au regroupement familial, droit au mariage sous haute surveillance par hantise de la fraude, suspicion de mariages « blancs » ou « gris », refus du droit à une retraite digne depuis l'instauration d'une « carte retraité » qui, sous couvert de permettre de longs séjours au pays prive les bénéficiaires d'un droit aux soins vital.

Les *discriminations ethniques* dans les quartiers dits « sensibles » sont complexes. Leurs causes sont rarement avouées. Il n'est plus contesté aujourd'hui que ces discriminations sont pour partie l'héritage du passé colonial. La difficulté des gouvernements successifs à reconnaître cet héritage, ou sa volonté de n'en reconnaître que des « aspects positifs » exacerbe les réactions identitaires, renforce le repli communautaire et génère d'autres discriminations. Le vocabulaire n'est pas anodin et nous devons déconstruire ce langage discriminant. On parle toujours « d'immigration », d'enfants « d'immigrés de la 2^{ème},

de la 3^{ème} génération » pour des personnes, étrangères et très souvent françaises, résidant en France depuis 20 ans, 30 ans ou même n'ayant jamais franchi la moindre frontière. On ne parle pas d'immigrés pour les Italiens, les Espagnols, les Portugais. Le choix du langage est évocateur de la discrimination.

Discrimination de genre pour les femmes à qui une place subalterne et des fonctions spécifiques sont assignées dans un monde qui institutionnalise la domination masculine. Le statut autonome des femmes n'est toujours pas reconnu. Elles sont « filles de », « femmes de ». Certes la construction du genre peut se transformer, évoluer. Les femmes luttent partout dans le monde pour construire un autre modèle, non sexiste, mais les effets du système de genre perdurent encore dans presque tous les domaines. La réglementation française entérine cette dépendance. Ainsi une banale séparation conjugale menacera leur droit au séjour.

Quant à *l'exercice de la citoyenneté*, il est bien compromis dans un pays qui refuse toujours le droit de vote et d'éligibilité des résidents étrangers, pourtant « citoyen-ne-s » à part entière.

Encourager *l'expression autonome* est un souci constant de la Fasti. En témoigne au plan national, l'organisation autonome de commissions thématiques : « Séjour-Europe », « Nord-Sud », « Jeunesse », « Femmes »... Partout en France, les Asti s'emploient, en lien avec un vaste réseau de partenaires, à combattre les discriminations : accueil juridique, ateliers linguistiques, campagnes de sensibilisation contre les discriminations, groupes de paroles, soutien aux luttes...

> « Femmes en Luth » à l'Asti de Valence

L'Asti « *Femmes en Luth* », groupe de femmes créé il y a une dizaine d'années puis constitué en association loi 1901, regroupe actuellement une centaine de femmes de 23 nationalités. Il est né de la volonté de mener un combat « collectif », de « *lut-h-er* » avec les armes de paix. Le *luth*, instrument à cordes commun à de nombreuses cultures, traduit le désir de chacune d'être reconnue dans son histoire et sa culture, souvent niées dans les pays

« d'accueil ». Revendiquer ses origines est fondamental dans une période où renaissent des discours inquiétants, des programmes d'assimilation à peine déguisés, visant à raviver les vieux réflexes de la culture dominante. Elles refusent la victimisation et la consommation d'activités conçues par d'autres pour construire un « vivre ensemble » autonome, collectif et divers à travers des activités culturelles et militantes : écriture, peinture, théâtre, actions de solidarité et manifestations diverses. Elles veulent être actrices d'un projet de transformation sociale qui soit le leur. Cette autonomie n'est pas un acquis définitif et stable. Elle est à construire chaque jour sur le terrain, en lien avec les luttes de femmes menées dans leur pays d'origine. C'est le sens de leur spectacle « *Cris d'Exilées* », créé en 2007, qui reprend à la fin cette revendication essentielle : être « *des passerelles vers un monde sans frontières* ».

De telles micro-expériences construisent un vécu collectif et font avancer, ici et là-bas, une véritable citoyenneté fondée sur un accès identique aux droits et une égalité de traitement. Leur nécessaire prolongement est la revendication de l'ouverture des frontières, sans laquelle l'universalité des droits humains demeure incantatoire. Les politiques de contrôle des « flux migratoires » s'avèrent vaines et dangereuses. Prévenir le « risque migratoire » en surveillant, contrôlant, barricadant, enfermant est un choix sans issue. La Fasti ose encore, et aujourd'hui plus que jamais, le choix de faire vivre ses revendications de libre circulation et installation des personnes, de quête de l'égalité des droits pour toutes et tous qui sont les seuls choix viables, les seules utopies... réalistes! ■

Maux d'exil - Le Comede

Hôpital de Bicêtre, BP 31, 78 rue du Général Leclerc, 94272 Le Kremlin Bicêtre Cedex
Tél. 01 45 21 39 32 Fax 01 45 21 38 41
Mail: contact@comede.org
Site: www.comede.org

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION:
Didier Fassin

DIRECTEUR DE LA RÉDACTION:
Arnaud Veïsse

ONT PARTICIPÉ À CE NUMÉRO:

Gabrielle Buisson-Touboul, Anne-Marie Chemali, Estelle D'Halluin, Catherine Donnars

ISSN 1959-4143 - En ligne 2117-4741

En région
Provence-
Alpes-
Côte d'Azur

Privilégier la mise en réseau et développer la formation

Denis Natanelic et Hervé Gouyer,

Directeur et Responsable du pôle juridique d'Espace Accueil aux Étrangers, Marseille

Depuis 2003, l'État s'est engagé dans une nouvelle politique d'accueil et d'intégration principalement axée vers les primo-migrants et la lutte contre l'immigration illégale. En 2005, l'Agence Nationale d'Accueil et des Migrations (Anaem) remplace l'Office des Migrations Internationales (OMI). Le Contrat d'Accueil et d'Intégration (CAI) est alors instauré pour les étrangers nouvellement arrivés sur le territoire, initiant la concentration de la quasi-totalité des moyens publics nationaux en leur direction.

> Disparition et fragilisation des associations

Le Service Social d'Aide aux Émigrants (SSAE), association historique de travail social en direction des immigrés, est le premier à faire les frais de ces revirements. Il est absorbé¹ par l'OMI, qui devient quelques années plus tard l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (l'Ofii). En parallèle, les crédits de la politique d'intégration subissent une restriction drastique, si bien que 80 % des associations œuvrant dans le champ de l'intégration disparaissent au niveau national². La mise en concurrence accrue de leur action par le recours aux appels d'offres et la multiplication de leurs financeurs fragilisent les associations restantes en les plaçant dans une situation de dépendance. Elles passent ainsi du statut de partenaire à celui de simple prestataire des pouvoirs publics. En somme, les coupes budgétaires auxquelles a donné lieu le recentrement de la politique d'intégration sur les primo-migrants signent l'abandon par l'État de l'essentiel de ses missions en faveur de

l'accès aux droits des immigrés déjà installés en France. Pendant la même période, les modifications successives du Code des étrangers (lois Sarkozy, Hortefeux et Besson) ont accentué la précarité du statut des étrangers en compromettant l'intégration des populations les plus fragiles juridiquement. Connaître et maîtriser le droit des étrangers constitue dès lors un rempart à l'arbitraire : à nos yeux, il reste essentiel à l'intégration.

En dépit des inflexions négatives de la politique nationale et bien que leur mission ne soit plus considérée à l'échelle régionale comme une priorité, les associations en charge de l'accès au droit des étrangers en PACA ont réussi tant bien que mal à se maintenir. Le plus souvent, elles ne doivent leur survie qu'au titre de la reconduction d'actions « historiques » financées par l'ex-Fasild³, devenu l'Agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acisé).

> Le réseau des Points d'Appui dans les Bouches-du-Rhône

Espace-Accueil aux étrangers est une jeune association créée en 2001, qui assure une fonction de centre de ressources dans le but de promouvoir et de faciliter l'intégration des populations étrangères de la région PACA (voir encadré). Aujourd'hui, Espace défend le maintien d'une telle mission et des dispositifs spécifiques initiés, notamment l'expérience particulièrement réussie de mise en réseau des acteurs dans les Bouches-du-Rhône.

Le réseau des Points d'Appui a été créé en 1993 sous l'impulsion du Préfet et du Fasild. Ce dispositif – à notre connaissance unique en France – comprend une ving-

OBJECTIFS ET ACTIONS D'ESPACE

<http://www.espace.asso.fr/>

- Contribution à la mise en place et à l'organisation d'un réseau d'acteurs de l'accès aux droits des étrangers dans tous les départements de la Région où le nombre d'étrangers le justifie ;
- Conception et mise à disposition gratuite d'un outil de gestion et d'évaluation de la fonction d'accueil pour tous les acteurs de la région ;
- Qualification des acteurs : organisation de sessions et modules de formation gratuite dans toute la région PACA ;
- Accompagnement juridique des acteurs : le pôle juridique d'Espace assure un service permanent d'aide et d'accompagnement juridique de tous professionnels et bénévoles accueillant des étrangers ;
- Conception d'un site internet d'accès simplifié à la jurisprudence dans les principaux champs du droit des étrangers (site en cours d'élaboration) ;
- Identification et mise en ligne sur le site d'Espace <http://www.espace.asso.fr/> d'une base de données des différents acteurs de l'accès aux droits des étrangers, et ce, par champ de droit (Asile, Nationalité, Santé, etc...).

taine d'organismes très divers⁴, agréés par le Préfet dans le cadre du Plan Départemental d'Accueil pour des référents et de l'évaluation de leurs actions. Depuis 2003, le réseau a accompagné près de 30 000 personnes de 130 nationalités.

Après la disparition du SSAE en 2005, le dispositif des Points d'Appui reste le seul à proposer un service de proximité qualifié en droit des étrangers. Son fonction-

¹ Les agents ont été repris par l'ANAEM pour en constituer la filière sociale.

² Rapport Haut Commissariat à l'Intégration, 19 janvier 2012

³ Fonds d'Actions et de Soutien à l'Intégration et à la Lutte contre les Discrimination

⁴ Collectivités locales, centres sociaux, fédérations d'éducation populaire, associations...



De Quel Droit! Toute la jurisprudence en droit des étrangers. <http://www.dequeldroit.fr/>

nement en réseau permet de mobiliser les ressources et mutualiser les savoir-faire. Aujourd'hui, il est reconnu à part entière pour son rôle d'interface entre l'utilisateur étranger et les services publics, à tel point qu'il figure en partenaire de la préfecture et de l'Ofii pour l'accueil des primo-migrants dans le nouveau Programme Régional pour l'Intégration des Populations Immigrées (Pripil 2010/2012). Cela explique probablement qu'en dépit d'une baisse financière de 35 % de la ligne de crédit régionale « accès aux droits » des services de l'État, le réseau ait obtenu le maintien de ses financements en 2012.

> Difficultés accrues dans les autres départements

Dans les autres départements de la région, en revanche, les associations peinent à bénéficier d'une semblable reconnaissance et affrontent une réduction considérable de leurs moyens. Leur action est absente des Plans Départementaux d'Intégration (PDI), voire délibérément ignorée comme dans les Alpes-Maritimes. Sur ce territoire, la question du droit des étrangers fait figure de tabou. En outre, les associations se répartissent très inégalement d'un département à l'autre, traduisant l'absence d'un pilotage d'ensemble de la politique d'accès au droit des étrangers. C'est dans les Alpes Maritimes que la situation est la plus fragile. Bien qu'avec 12,7 % de personnes immigrées⁵, le département se situe au premier rang en matière d'accueil à l'échelle régionale, il n'y existe que trois structures formées en droit des étran-

gers - dont le Coviam⁶, un collectif constitué de bénévoles.

Dans le Vaucluse, outre les associations militantes (Cimade et Mrap), six structures composent le réseau des Points d'Accès au Droit et à l'Égalité (Pade). Plus récent que celui des Bouches du Rhône, ce dispositif demeure précaire faute d'une reconnaissance suffisante. Il s'est réduit en nombre ces dernières années et sa pérennité paraît incertaine.

Le Var ne compte que quatre associations spécialisées dans l'accès au droit, lesquelles ne sont organisées en réseau que depuis cette année à l'initiative du Conseil Départemental d'Accès au Droit (CDAD). Ce dernier avait répondu favorablement en 2011 à une demande d'Espace en vue d'identifier les structures compétentes en droit des étrangers afin de « labelliser » leur action.

Quant aux Hautes-Alpes, une seule structure, très dynamique et professionnelle, y assure des permanences dans différentes villes en lien avec le CDAD. Enfin, dans les Alpes-de-Haute-Provence, deux associations parviennent à se maintenir malgré des crédits de plus en plus limités.

De telles situations contrastent avec celle des Bouches-du-Rhône, où l'on compte, en ne retenant que les Points d'appui des étrangers, près de vingt organismes qui assurent des permanences dans quarante-cinq lieux de proximité. La Cimade, le Centre d'Accès au Droit des Étrangers, le Secours Catholique ainsi que d'autres structures complètent ce dense maillage associatif.

Au titre de sa mission de centre de ressources, Espace a rapidement développé un programme de formations en droit des

étrangers à destination de tout professionnel ou bénévole travaillant sur le thème dans la région. La nécessité de telles formations est d'autant plus vive que le droit des étrangers est devenu au fil des années extrêmement complexe et évolutif.

> Des enjeux majeurs pour la formation et le conseil

À ces difficultés s'ajoutent les interprétations approximatives, voire explicitement malveillantes, dont il fait l'objet. Les contentieux en la matière représentent, en nombre, la première activité du Tribunal administratif ou de la Cour administrative d'appel de Marseille, soulignant l'enjeu social et politique d'un dispositif de défense pertinent des étrangers requérants.

Dans un tel contexte, les besoins d'information et de conseil demeurent en effet considérables. Le maintien des associations formées au droit des étrangers permet de contrebalancer la présence d'officines douteuses qui prospèrent en tirant un profit financier de la crédulité d'étrangers en situation de fragilité juridique. En dix ans, plus de 850 personnes issues de 300 organismes différents, majoritairement associatifs, ont bénéficié des formations dispensées par Espace.

Alors que la politique nationale d'accueil et d'intégration contribue à précariser les populations étrangères en ne ciblant qu'une partie des immigrés et réduisant les moyens alloués à leur accompagnement associatif, Espace a fait le choix inverse. Son projet s'est recentré sur l'effectivité et la qualité de l'accès au droit des étrangers, en privilégiant la mise en réseau et la formation des acteurs. ■

⁵ Cette notion regroupe les personnes étrangères et celles devenues françaises par acquisition.

⁶ Comité de vigilance des Alpes Maritimes